

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT
AGRANDISSEMENT D'UN PLAN D'EAU A USAGE AGRICOLE
COMMUNE DE LA SERRE
DOSSIER N° 12-2020-00172**

La préfète de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-3, R214-1 et R214-32 à R214-60 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;
VU les récépissés de déclaration 12-2010-00182, 12-2013-00048, 12-2015-00327 et 12-2017-00048 portant respectivement autorisation de création de l'ouvrage, prescriptions spécifiques au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, adaptation des dispositions suite au récolement de l'ouvrage et modifiant les prescriptions encadrant le remplissage de l'ouvrage ;
VU le dossier déposé le 9 avril 2020 et complété le 5 juin 2020 par le GAEC DE MONTEILS sollicitant, en application des dispositions des articles L214-1 à R214-3 du code de l'environnement, l'agrandissement d'un plan d'eau destiné à l'irrigation sur la commune de La Serre ;
VU l'avis favorable de l'organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles du sous-bassin Tarn en date du 5 mai 2020 ;
VU l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 5 mai 2020 ;
Considérant que le dossier, enregistré sous le n° 12-2020-00172, a été réputé complet et régulier ;
Considérant que le plan d'eau intercepte une surface de ruissellement d'environ 15 ha ;

Donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant:

**GAEC DE MONTEILS
Sylvie et Jean-Baptiste CAMBON
Monteils
12 380 LA SERRE**

concernant l'agrandissement d'un plan d'eau destiné à l'irrigation au lieu dit « La Borie d'Alricie » commune de La Serre.

Régime administratif :

Les ouvrages entrent dans le cadre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (S = 0,435 ha)

Caractéristiques techniques des ouvrages :

Plan d'eau :

- Localisation : parcelle OH n°6, 7 et 19 commune de La Serre ;

- Bassin versant : 15 ha ;
- Surface du plan d'eau au niveau PEN = 7 468 m² ;
- Volume du plan d'eau = 27 400 m³ à la cote 610,40 ;
- Hauteur d'eau maximum (fond/PEN) : 7 m

Barrage :

- Type : barrage poids en terre compactée ;
- Longueur : 141 m ;
- Largeur en pied : 34 m ;
- Largueur en crête : 4 m ; cote en crête : 611,00 m NGF
- Hauteur : 7 m maximum ;
- Pente des parements : amont 3/2, aval 3/2 ;
- Vanne de fond : vanne ø 200 ;
- Évacuateur de crue : déversoir de 2,50 m de large pour une charge de H = 60 cm (pour un débit centennal de 2,5 m³/s) ;
- Revanche : 0,40 m soit PHE : 610,60 m NGF

Alimentation :

L'alimentation du plan d'eau sera assurée par les eaux de ruissellement.

Un ouvrage de répartition suivi d'une conduite de répartition (ø 300 mm / 180 m de long) permet de restituer 1/3 des écoulements naturels en aval de la retenue du 1^{er} novembre au 31 mai inclus et l'intégralité des débits naturels hors période de remplissage.

Prescriptions :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux règles de l'art.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'étanchéité du plan d'eau fera l'objet d'un contrôle, avant sa mise en eau, par un représentant des services de l'Office Français pour la Biodiversité et de la police de l'eau (DDT).

Vidanges :

La réalisation des opérations de vidange n'est pas autorisée par le présent récépissé. Toute vidange devra faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature IOTA.

Prescriptions relatives à la surveillance du barrage :

Le pétitionnaire s'assure, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Le responsable de l'ouvrage déclare au Préfet et au Maire, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Modification des ouvrages :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Contrôles des ouvrages :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Sanctions :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans le présent récépissé ainsi que dans les arrêtés définissant les prescriptions générales applicables aux ouvrages dont un

exemplaire est annexé au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et pénales respectivement prévues aux articles L171-8 et R216-12 du code de l'environnement.

Validité du récépissé :

Conformément aux dispositions de l'article R181-48 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé de déclaration cesse de produire effet si l'ouvrage n'a pas été construit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent récépissé.

Le délai de construction prévu au précédent alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent acte administratif.

Publicité du récépissé :

Une copie de ce récépissé de déclaration est adressée à la mairie de La Serre où cet ouvrage est localisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Dès accomplissement de cette obligation, un certificat d'affichage sera adressé par le Maire à la DDT de l'Aveyron – Service Biodiversité Eau et Forêt.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et délais respectivement définis par l'article R514-3-1 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° – pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° – pour les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Situation par rapport aux autres réglementations :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A RODEZ, le 16 juillet 2020
Pour la Préfète de l'Aveyron
la cheffe du Service Biodiversité, Eau et Forêt


Céline MARAVAL

PJ : Arrêté du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.